



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
Service environnement

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C)

**Arrêté préfectoral n° 15983 portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire
située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Cialancias » et « Clua »,
dans les communes de Saint André de la Roche et Tourrette-Levens**

Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L.214-1, L.511-1 et L.512-1 ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II relatif à l'archéologie préventive, en particulier l'article R.523-9-4 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières de remise en état des carrières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Départemental des Carrières des Alpes Maritimes ;

Vu les dispositions du PLUm approuvé le 25 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1971 autorisant la société anonyme « Entreprise Jean SPADA » à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage pour une production supérieure à 200 000 tonnes par an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1987 autorisant la société anonyme « entreprise Jean SPADA » à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de 1 20 000 tonnes par an ; ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 autorisant la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) dont le siège social est situé route de Gourdon – 06620 Le Bar Sur Loup, à poursuivre jusqu'au 10 février 2022 ;
l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire des communes de Saint André de la Roche et Tourrette Levens et à exploiter, pour une durée indéterminée, une installation de traitement de matériaux d'une puissance électrique de 1800 kw ainsi que des ateliers, équipements et installations annexes associés à cette installation ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail de l'établissement de la S.E.C, sur le projet présenté, lors de sa réunion du 17 novembre 2015 ;

Vu la demande en date du 23 juin 2017 présentée par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long » et « Cialancias » dans la commune de Saint-André-de-la-Roche et « Clua » dans la commune de Tourrette-Levens ;

Vu le dossier référencé Mai 2017 - Rapport n° R15052801ter déposé par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) à l'appui de sa demande, le 18 octobre 2017 ;

Vu la lettre du 27 avril 2017 dans laquelle la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) opte pour que sa demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter soit instruite et délivrée selon les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ainsi que le prévoit l'article 15 de ladite ordonnance ;

Vu la lettre du 4 mai 2017 du préfet des Alpes-Maritimes prenant acte de ce choix ;

Vu le rapport référencé Nice-Sub3/PS/2017.132 en date du 28 août 2017, parvenu à la direction départementale de la protection des populations – service environnement le 21 septembre 2017, de l'inspection des installations classées qui déclare que le dossier présenté par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) peut être estimé complet et régulier ;

Vu la décision n° E17000043/06 en date du 10 novembre 2017 du président du tribunal administratif de Nice portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation et d'extension déposée par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES ;

Vu la saisine, par courrier du 30 octobre 2017 du préfet des Alpes-Maritimes, de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, pour avis sur le dossier déposé par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 janvier 2018, cet avis ayant été adressé SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) par lettre du 20 janvier 2018 et publié sur le site internet de la préfecture ;

Vu le dossier complémentaire en date du 8 mars 2018 produit par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2018 portant organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 22 mars 2018 au 23 avril 2018 inclus, sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de l'enquête publique par les soins des maires de Saint André de la Roche, et Tourrette Levens (communes d'implantation du projet), Aspremont, Cantaron, Colomars, Châteauneuf Villevieille, Drap, Falicon, La Trinité et Nice ainsi que par la SEC sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Vu la publication du même avis dans deux journaux locaux le 2 mars 2018 et le 27 mars 2018 (« Nice Matin » et « La Tribune ») ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- l'avis de la directrice de l'institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 9 novembre 2017,
- l'avis du 21 novembre 2017 du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- l'avis du délégué départemental de l'agence régionale de santé du 1^{er} décembre 2017,
- l'avis du 2 février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'avis du président de la métropole Nice Côte d'Azur du 5 décembre 2017 au titre de la voirie,
- l'avis du directeur régional des affaires culturelles - service régional d'archéologie du 16 avril 2018,

Vu le mémoire de la S.E.C du 9 mai 2018, en réponse aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu le mail du 21 mai 2018 du commissaire enquêteur qui sollicite une prolongation du délai de dépôt de son rapport et de ses conclusions motivées au mardi 29 mai 2018 (au lieu du 23 mai 2018) ;

Vu l'accord donné à la demande susvisée par le préfet des Alpes-Maritimes, par lettre du 24 mai 2018, après consultation du porteur de projet, conformément à l'article L.123-15 du code de l'environnement ;

Vu les registres d'enquête mis à la disposition du public respectivement dans les mairies de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens pendant la durée de l'enquête publique ainsi que le registre dématérialisé sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2018 ;

Vu la transmission du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires des communes de Saint-André-de-la-Roche par lettre du 31 mai 2018 ;

Vu la publication, le 4 juin 2018, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de :

- Châteauneuf-Villevieille par délibération du 11 avril 2018 ;

- Tourrette-Levens par délibération du 19 avril 2018 ;

Les communes d'Aspremont, Cantaron, Colomars, Drap, Falicon, La Trinité et Saint-André-de-la-Roche n'ont pas fait parvenir d'avis de leur conseil municipal au préfet des Alpes-Maritimes.

L'avis de la Ville de Nice, en date du 6 juin 2018, a été formulé hors du délai réglementaire prévu à l'article R.512-20 du code de l'environnement.

Vu le rapport référencé 64-01183/C2 – 2018-729 et les propositions jointes en date du 4 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « des carrières » lors de sa séance du 19 décembre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 février 2019 et les observations faites par celui-ci par courriel du 13 mars 2019, ces observations ayant été prises en compte dans le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les activités projetées relèvent de la législation des installations classées et qu'elles sont répertoriées aux rubriques 2510.1 (régime de l'autorisation), 2515.1-a (régime de l'enregistrement) et 2517.2 (régime de la déclaration) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que, conformément à l'article 15-5° de l'ordonnance susvisée du 26 janvier 2017, lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour que sa demande soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à ladite ordonnance ;

Considérant que la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) a opté pour que sa demande soit instruite suivant les dispositions précitées ;

Considérant que l'inspection des installations classées a mis en évidence dans son rapport visé ci-dessus, que l'analyse de la demande montre que le pétitionnaire s'engage à préserver et à défendre les intérêts environnementaux et que les réponses qu'il a apportées aux questions, observations ou recommandations formulées par les services concernés, les conseils municipaux et le commissaire enquêteur constituent des éléments favorables au renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension ;

Considérant que les garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant le lien entre le PLUm et la demande d'autorisation de la S.E.C ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter ne pouvait être délivrée à la S.E.C par le préfet des Alpes-Maritimes qu'à l'issue de l'adoption du PLUm et sous réserve que l'activité soit compatible avec les dispositions réglementaires contenues dans le PLUm ;

Considérant que les activités de la S.E.C décrites dans sa demande d'autorisation sont, en partie, compatibles avec les dispositions du PLUm et qu'il est nécessaire de réduire les périmètres d'autorisation et d'extraction initialement sollicités en fonction des dispositions du PLUm approuvé ;

Considérant l'ensemble des mesures prévues dans le présent arrêté pour préserver les intérêts environnementaux ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation avec extension du périmètre d'extraction sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.) dont le siège social est situé route de Gourdon, lieu-dit « La Sarée », 06620 – Le Bar sur Loup, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à exploiter dans les conditions fixées par le présent arrêté :

Article 1.1.1.1 Autorisation à durée limitée

- jusqu'au **10 février 2024**, (remise en état comprise), une carrière de calcaire à ciel ouvert située, Route Métropolitaine 19 (RM 19), lieux-dits « Berra », « Baou Long » « Ciancaïs » sur le territoire de la commune de Saint André de la Roche et lieu-dit « Clua » sur le territoire de la commune de Tourrette-Levens.

Article 1.1.1.2 Autorisation pérenne

- des installations broyage, concassage, criblage de traitement primaire, secondaire et tertiaire et de recyclage des matériaux minéraux naturels et artificiels inertes et une station de transit connexe situées, RM 19, lieux-dits « Berra », « Baou Long » « Ciancaïs » sur le territoire de la commune de Saint André de la Roche.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

La présente autorisation préfectorale vient compléter les précédentes autorisations accordées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral du 19/02/1971, Installation de broyage concassage criblage pour une production supérieure à 200 000 tonnes / an,
 - l'arrêté préfectoral du 29/12/1987, Installation de broyage concassage criblage de 1 200 000 tonnes / an,
 - l'arrêté préfectoral du 21 avril 1995, portant changement d'exploitant au profit de la Société d'Exploitation de Carrières,
 - l'arrêté préfectoral du 28/03/2017, renouvellement d'exploiter la carrière, installation de traitement primaire et station de transit jusqu'au 10 février 2022,
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°14605 du 28 mai 2014 est abrogé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes, relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Article 1.2.1.1 Autorisation jusqu'au 10 février 2024

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume des activités autorisées sur le site	Régime de classement (*)
2510.1	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux 5 et 6	Extraction de matériaux calcaires par tirs de mines et engins d'extraction mécaniques	Production maximale annuelle : 1 150 000 tonnes Production moyenne annuelle : 550 000 tonnes Production sur 7 ans : 1600 000 m3 / soit 4 160 000 tonnes	A

(*) A : autorisation / E : Enregistrement / D : déclaration

Surface du Périmètre Autorisé (PA) sollicité 36ha 57a 76ca ;

L'emprise du périmètre d'extraction sollicité dans le PA est de 27ha 16a 49ca.

Article 1.2.1.2 Autorisation pérenne

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume des activités autorisées sur le site	Régime de classement (*)
2515.1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installations de traitement primaire, secondaire et tertiaire	Puissance totale installée des machines fixes : 3015 KW	E
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Installation de transit de matériaux (accueil de matériaux et déchets inertes provenant de l'extérieur pour le remblaiement de la carrière)	La surface de stockage de la station de transit est de 9 000 m ²	D

(*) A : autorisation / E : Enregistrement / D : déclaration

L'emprise des installations pérennes à compter du 10 février 2024 est de 7ha 34a 05ca.
Elles sont réparties selon le plan 6309 indice k.

Rubriques de la **Nomenclature EAU** concernées par la carrière et ses installations sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime de classement (*)
2.1.5.0.1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	La superficie globale du site est de 36 ha 94 a 62 ca	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 forages d'une profondeur de 30 m et de 80 m Capacité de pompage de 20 m ³ /h par pompe	D

(*) A : autorisation/ D : déclaration

Article 1.2.2. Installations visées par la nomenclature

Les prescriptions des arrêtés ministériels citées ci-dessous s'imposent de plein droit à l'exploitant. Toutefois, les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques.

Article 1.2.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec la carrière soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et/ou à enregistrement sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Le site est localisé sur les communes de Saint André de la Roche et de Tourrette-Levens, dans les Alpes-Maritimes, à environ 6 km du centre-ville de Nice, à 1,1 km au Nord du centre-ville de Saint André de la Roche et 3 km au Sud de Tourrette-Levens. L'accès au site s'effectue directement depuis la RM 19, à partir d'un carrefour aménagé. Les surfaces et parcelles cadastrales occupées par l'établissement sont listées dans le tableau suivant :

Commune (Lieu-dit)	Sec- tion	N° des par- celles(*)	Superficie totale de la parcelle source cadastrale en ha	Superficie concer- née du Périmètre Autorisé source plan 6309k en m2	Superficie concernée par le Périmètre d'Ex- traction source plan 6309k en m2	Propriétaires	
		85	2ha 67a 99ca	26873	26873	Entreprise Jean SPADA	
		86	3ha 45a 56 ca	34646	34646	SCI Baou Long	
Saint André de la Roche « Berra, Baou Long, Ciancais »	AL	115	36a 02ca	3590	0	Entreprise Jean SPADA	
		119	18a 55ca	1870	828	SCI Baou Long	
		120	22a 98ca	2285	459		
		121	19a 57ca	1940	0		
		122	10a 73ca	1028	242		
		123	2ha 05a 21ca	20559	8880	Entreprise Jean SPADA	
		124	7ha 17a 41ca	69588	65429		
		125	1ha 64 a 90ca	16540	12916	Mme MUSSO	
	DNC**			412	0		
	Total sur la commune de Saint André de la Roche			18ha 08a 92ca	179331	150273	
	Tourette Levens		540	1a 30ca	137	137	Entreprise Jean SPADA
542			17a 70ca	1774	1774		
1040			52a 32ca	5378	5378		
1041			92a 78ca	9247	9247		
1101			16ha 99a 19ca	169747	104678	Commune de Tourette-Le- vens	
	DNC**			162	162		
Total sur la commune de Tourrette-Levens			18ha 63a 29ca	186445	121376		
Total pour la demande			36ha 72a 21ca	365776	271649		

(*) pp: pour partie

(**) DNC : Domaine Non Cadastéré

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus, sont reportées avec leurs références sur le plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle 1/1000^{ème}, de la demande du 30 juin 2016 complétée le 28 mars 2017 (DAE référencé : rapport n° R.15052801 ter / mai 2017 – GéoPlusEnvironnement / Illustrations : Figure 7 – volume 9/9) et le plan au 1/1000 sous référence 6309k.

Les coordonnées géographiques sont les suivantes (au niveau de la carrière sur la zone de Saint André de la Roche « Baou Long ») :

Longitude 7° 16' 55"
Latitude 43° 45' 09"

Le polygone englobant la surface autorisée du tableau ci-dessus définit le Périmètre Autorisé à l'exploitation appelé ci-après PA. La surface délimitée par le périmètre d'autorisation est de (PA = 36ha 57a 76ca)
La zone d'extraction de matériaux est délimitée par le polygone constituant le Périmètre d'Extraction appelé ci-après PE. La surface délimitée par le périmètre d'exploitation est d'environ (PE = 27ha 16a 49ca)

Article 1.2.5. Maîtrise foncière

La Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.), possède la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles du périmètre autorisé, par la conclusion de baux et de contrats de forage avec les propriétaires des terrains situés sur le territoire des communes de Saint André de la Roche et de Tournette-Levens.

La copie de ces contrats est mise à disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant sur simple demande. Une copie est archivée sur le site de la carrière.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION, D'ACTUALISATION ET DE MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1.3.1. Conformité

Sans préjudice pour les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation du 30 juin 2016 complétée le 28 mars 2017 (DAE référencé : rapport n° R.15052801 ter / mai 2017 – GéoPlusEnvironnement / et aux conditions traduites sur les documents, plans et schémas annexés au présent arrêté, notamment :

- Annexe 1 : Le plan cadastral des communes de Saint André de la Roche et de Tournette-Levens à l'échelle 1/5000^{ème} sur lequel figurent les parcelles concernées par la carrière, (DAE référencé : rapport n° R.15052801 ter / mai 2017 – GéoPlusEnvironnement / Illustrations : Figure 2 – volume 9/9),
- Annexe 2 : Le plan d'ensemble de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème} figurant dans la demande d'autorisation du 30 juin 2016 complétée le 28 mars 2017 (DAE référencé : rapport n° R.15052801 ter / mai 2017 – GéoPlusEnvironnement / Illustrations : Figure 7 – volume 9/9),
- Annexe 3 : Le plan de tous les réseaux d'alimentation et de collecte des eaux de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème}, élaboré sur la base du plan figurant dans la demande d'autorisation du 30 juin 2016 complétée le 28 mars 2017 (DAE référencé : rapport n° R.15052801 ter / mai 2017 – GéoPlusEnvironnement / Illustrations : Figure 13 – volume 9/9),
- Annexe 4 : Le plan de remise en état final de la carrière n° 6309 K à l'échelle 1/1000^{ème}, modifié à la suite de l'approbation du PLUM du 25 octobre 2019 et comme évoqué à l'occasion de la CDNPS du 29/12/2018, lors de la présentation de la demande d'autorisation du 30 juin 2016 complétée le 28 mars 2017 (DAE référencé : rapport n° R.15052801 ter / mai 2017 – GéoPlusEnvironnement. Ce plan est accompagné des schémas de principe et coupes associées (Figures 14 à 17.2 – volume 9/9 du DAE précité).
- Annexe 5 : Les plans de phasage figures 9-1 et 9-2 figurant dans la demande d'autorisation du 30 juin 2016 complétée le 28 mars 2017 (DAE référencé : rapport n° R.15052801 ter / mai 2017 – GéoPlusEnvironnement /
- Annexe 6 : Spécifications applicables au plan annuel de travaux d'exploitation de carrières à ciel ouvert.

Article 1.3.2. Caractéristiques de la carrière

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée jusqu'au 10 février 2024, remise en état incluse.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire.

L'extraction des matériaux cesse au plus tard, 6 ans et 6 mois à compter du 10 février 2017, soit le 10 août 2023 sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'autorisation porte sur l'extraction de 4 160 000 tonnes de matériaux calcaires à extraire sur 7 ans (soit 1 600 000 m³).

La production maximale autorisée est de 1 150 000 tonnes par an avec une production moyenne estimée de 550 000 tonnes par an de matériaux calcaires.

Les stériles d'exploitation sont réutilisés pour le remblayage et le remodelage de la carrière. Ils représentent un volume de 110 000 m³.

Le volume total d'accueil de déchets inertes extérieurs nécessaire au remblayage et au remodelage de la carrière est de 670 000 m³.

L'ensemble des installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant de la carrière

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable.

Cette déclaration est adressée au Préfet des Alpes Maritimes dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. De plus, le nouvel exploitant intéressé adresse au préfet les documents établissant :

- ses capacités techniques et financières ;
- la date projetée d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- le document établissant la maîtrise foncière sur les terrains contenus dans le PA et signé des propriétaires et de l'exploitant visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 1.4.6. Changement d'exploitant des installations pérennes

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration est faite dans le mois qui suit ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Il est délivré récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 1.4.7. Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation. Cet organisme est soit agréé, soit certifié, soit accrédité à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

L'organisme concerné peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 1.4.8. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à la remise en état de la carrière en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.5.1. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

La constitution des garanties financières couvre la durée d'exploitation de 7 ans autorisée, remise en état incluse. La durée autorisée de l'exploitation concerne ainsi une période quinquennale et une période biennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les plans de phasage de la carrière sont joints en Annexe 5 du présent arrêté. Ils correspondent aux plans de remise en état de la carrière et présentent les surfaces exploitées et les modalités de remise en état pendant les périodes 2017 à 2022 et 2022 à 2024.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière (1) en euros TTC
Date de signature du présent arrêté d'autorisation (période couverte : dès la notification du présent arrêté au 9 février 2022)	723097
Date de signature du présent arrêté d'autorisation (période couverte : du 10 février 2022 au 10 février 2024)	417477

(1) calculé avec un taux de TVA à 20% / indice TP01 au 01/08/2019: 111,5

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus au chapitre 2.1 du présent arrêté.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet des Alpes Maritimes, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières.

La durée de validité de ce document couvre à minima la "période considérée".

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Le document prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui atteste la constitution de la garantie financière doit être adressé au Préfet des Alpes Maritimes.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière doit être immédiatement portée à la connaissance du préfet par l'exploitant. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

Article 1.5.2. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.5.4. Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 1.5.1 de cet arrêté préfectoral et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 pour 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.5.1 précité, le montant des garanties financières est actualisé par l'exploitant dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 pour 100 du coût couvert par les garanties financières de 2017 à 2022, l'exploitant peut demander au préfet, pour la période comprise entre 2022 et 2024, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.5.5. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (article R.181-50 du code de l'environnement).

Il peut être déféré à la juridiction administrative par :

1° le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6-1 du titre 6 du présent arrêté;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 2 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

CHAPITRE 2.1 – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 2.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles sont disposées en limite du secteur autorisé; elles signalent l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public.

Article 2.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- pour délimiter le périmètre d'autorisation (PA) : des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ;
- 2- pour déterminer le périmètre d'extraction (PE) : inclus dans le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ;

- 3- pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction (PE) : au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.3. Accès à la voirie publique

Les accès à la voirie publique doivent être maintenus en bon état et leurs raccordements avec la RM 19 sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures et moyens nécessaires pour empêcher tout dépôt de boues ou de poussières sur les voies extérieures au site de la carrière.

Article 2.1.4. Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place à la périphérie de cette zone, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation.

L'exploitant ne doit pas faire obstacle aux eaux d'écoulement d'un cours d'eau, ni aux eaux de ruissellement superficielles sur des terrains hors périmètre d'autorisation.

Ainsi, il doit veiller à ne pas perturber les eaux d'écoulement provenant de la source située à proximité de l'entrée du site, celles-ci devant s'acheminer vers la rivière La Banquière.

En outre, il aménage et entretient un fossé de crête bordant la partie sommitale de front Est de la carrière empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone du périmètre d'extraction (PE).

Les eaux pluviales canalisées par ce fossé de crête sont dirigées vers le vallon de la « Berra ». Elles transitent par un bassin de décantation aménagé régulièrement entretenu et curé (situé en aval de la carrière), avant de rejoindre la rivière La Banquière.

Article 2.1.5. Mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et les équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.1 à 2.1.4 de cet arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de Saint André de la Roche et de Tournette-Levens la mise en service de l'installation.

En complément, l'exploitant remet à Monsieur le Préfet en trois exemplaires, le plan de gestion des déchets d'extraction cité à l'article 3.7.2 du présent arrêté.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées au chapitre 1.5 du présent arrêté.

TITRE 3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Article 3.1.1. Intégration dans le paysage / Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de diminuer l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les moyens mis en œuvre pour l'intégration du site dans le paysage passent par :

- le maintien en périphérie du site des boisements existants ;
- la création d'écrans végétaux sur les talus, banquettes et plate-formes au fur et à mesure du réaménagement ;
- le respect des aménagements paysagers et de la remise en état tels que prévus à l'article 3.4.4 de cet arrêté.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues des véhicules venant de la carrière, sont mis en place par l'exploitant en tant que de besoin.

Article 3.1.2. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 3.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

Article 3.1.4. Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans un délai de 24h00 à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit préciser toutes les mesures prises à titre conservatoire par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 3.1.5. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le(s) dossier(s) de demande d'autorisation correspondant à la situation administrative d'exploitation autorisée ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, à enregistrement et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- les consignes et les procédures écrites et répertoriées dans le présent arrêté, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées sur le site en permanence.

Article 3.1.6. Vérifications et contrôles, prélèvements et analyses

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité relatifs à la prévention des risques pour l'environnement, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Le registre indiquera également les essais de fonctionnement effectués sur le matériel et sur les équipements de l'installation après panne, incident ou arrêt ayant eu une conséquence sur l'environnement.

Article 3.1.7. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles concernent notamment, les travaux d'excavation, les installations de traitement, les accès, la circulation, le transport, les opérations de déchargement et de remblayage avec des déchets inertes.

CHAPITRE 3.2 SECURITE DU PUBLIC

Article 3.2.1. Accès à la carrière, clôture et barrières, sécurité

L'accès à la carrière et aux installations de traitement des matériaux s'effectue principalement par la RM 19 qui relie Nice à Levens.

L'accès au site en exploitation PA est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les heures d'ouverture au public sont rappelées par affichage. En dehors de ces horaires, les accès au site sont fermés.

L'accès de toute zone dangereuse, notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit. Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif permettant le même niveau d'efficacité doit être installé sur le PA. Cette clôture est entretenue pendant toute la durée de l'autorisation.

Le danger est signalé par des pancartes placées :

- d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux d'extraction et de remblayage de la carrière avec des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ;
- d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Un plan de circulation et une signalétique adaptés sont mis en place par l'exploitant. Ce plan doit être affiché et mis à disposition du public et du personnel travaillant sur le site.

Article 3.2.2. Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (PA), ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Toutefois, l'exploitant est autorisé à intervenir dans la bande horizontale de 10 mètres, sans pour autant franchir le PA, sur les secteurs localisés sur la carrière conformément au plan de remise en état final de la carrière n° 6309 K joint en annexe 4 de cet arrêté préfectoral :

- Dans le secteur Sud sur une longueur de 200 m (parcelles cadastrales AL 85, AL 214 et AL 125 de la commune de Saint André de la Roche).

Sur ce secteur spécifique, le bord des excavations peut être confondu avec la limite du périmètre autorisé.

En outre, le périmètre autorisé est également confondu avec le périmètre d'extraction :

- en partie limite Est du périmètre déjà réaménagé, longeant le lieu dit ou hameau de « La Colle du Revel » sur une distance d'environ 700 m. Ce constat résulte des précédentes autorisations d'exploitation accordées avant le 9 juin 1994, année portant création par le décret n° 94-485 de la rubrique 2510 venant classer les carrières sous le champ de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.
- au niveau de la limite Sud de la parcelle AL 179 propriété de la SEC ou se situe l'éperon Tejedor, sur une longueur proche de 40 m, qui était l'extension sollicitée du PA dans la demande d'autorisation du 30 juin 2016 complétée le 28 mars 2017 (DAE référencé : rapport n° R.15052801 ter / mai 2017 – GéoPlusEnvironnement, sous réserve de la compatibilité du PLUM. Ce constat résulte de travaux de mise en sécurité du site déjà réalisés résultant d'un incident géotechnique passé.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la stabilité des fronts d'exploitations de sorte que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas remise en cause.

Remarque : de par son antériorité sur le site, l'exploitant détient la connaissance nécessaire du terrain et de la géologie de ces secteurs.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

CHAPITRE 3.3 TRAVAUX D'EXCAVATION

Article 3.3.1. Conduite de l'exploitation

L'exploitation de la carrière est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Elle est conduite suivant la méthodologie et le phasage figurant dans ce chapitre.

L'extraction de matériaux est effectuée par tirs de mines et par engins mécaniques. L'avancement de l'exploitation doit être coordonné aux travaux de remise en état et aménagement paysager.

Le remblaiement par des matériaux inertes doit être effectué de manière concomitante à l'extraction afin de ne pas laisser subsister trop longtemps les vides engendrés susceptibles de créer des nuisances.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont organisés du lundi au vendredi comme suit :

- Ouverture pour permettre l'accès des clients : de 06h00 à 18h00. Les horaires de livraison à respecter pour chaque fournisseur, producteur ou transporteur sont définis au préalable dans un protocole chargement/déchargement.
- Fonctionnement des installations de traitement et extraction de matériaux en carrière : de 06h00 à 18h00.
- Tirs de mines en carrière : de 11h30 à 12h00 ou de 16h00 à 17h00 (2 tirs par jour). Dans tous les cas, aucune activité n'aura lieu en week-end ou jours fériés sauf exception (entretien des installations ou suite à un incident particulier, commandes spéciales, ...).
La circulation sur la RM 19 est interrompue pendant le déroulement des tirs de mines.

Article 3.3.2. Organisation du site et méthodes d'exploitation / Moyens mis en œuvre / installations annexes à la carrière

La carrière est organisée en deux grandes zones fonctionnelles :

- la zone Nord, sur la commune de Tourrette-Levens ou le réaménagement par remblaiement avec des matériaux inertes a été initiée dans le cadre de l'autorisation préfectorale précédente.
- la zone Sud, sur la commune de Saint André de la Roche, ou l'extraction de matériaux et le réaménagement va se poursuivre principalement, notamment au niveau des zones de « l'éperon Nord » et de la limite du périmètre d'autorisation Sud des parcelles AL 124 et AL 85.

D'une manière générale, les travaux d'exploitation de la carrière comprennent les étapes suivantes :

- le défrichement ;
- le décapage de la découverte et des terres stériles ;
- l'extraction du gisement ;
- le traitement des matériaux et le stockage en vue de leur commercialisation.
- l'acheminement des matériaux par convoyeur vers les installations de traitement secondaire et tertiaire ;
- le stockage de matériaux en vue de leur commercialisation.

Et parallèlement :

- la réception des déchets inertes ;
- leur valorisation éventuelle (selon leur qualité) dans la station de traitement secondaire / tertiaire ;
- le remblayage de ces déchets inertes pour le réaménagement du site ;
- les opérations nécessaires à la remise en état final : régalinge de terre végétale et aménagement paysager du site.

Les principales installations nécessaires au fonctionnement de l'exploitation sont :

- Une installation de premier traitement, d'une puissance installée totale d'environ 1215 KW, comprenant : un percuteur ; un crible ; un overband ; un dépoussiéreur ; un ensemble d'extracteur et de bandes transporteuses.
- Un tunnel souterrain d'environ 330 m de longueur reliant le poste de traitement primaire et le poste de traitement secondaire et tertiaire.
- Une installation de traitement secondaire et tertiaire, d'une puissance installée totale d'environ 1800 KW, comprenant : cinq cribles ; deux percuteurs ; un axe vertical ; un dépoussiéreur et un ensemble de bandes transporteuses.
- Une station de transit de matériaux et déchets inertes de 9000 m² permettant la vérification et le tri avant valorisation dans le remblaiement ou le remodelage de la carrière ;
- Silos, hall et box de stockage couverts, un chapiteau et bandes transporteuses ;
- Un réseau permettant le traitement et l'évacuation des eaux pluviales en milieu naturel vers la rivière « La Banquière ».

Article 3.3.3. Défrichement

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichement.

Le cas échéant et sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et selon les dispositions prévues par le code forestier.

Article 3.3.4. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective (épaisseur moyenne 0,5 mètres environ), de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 3.3.5. Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées. Il prend dans ce cas, toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Plus particulièrement, l'exploitant ne doit pas ignorer qu'une zone archéologique est répertoriée sur la commune de Tourrette Levens au Nord Est de la carrière (zone extérieure au périmètre d'autorisation).

Article 3.3.6. Phasage d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande d'autorisation du 30 juin 2016, complétés le 23 juin 2017 (DAE référencé : n° R.15052801 ter / mai 2017 / Annexe 1 : Plan du projet de réaménagement final n° 6309 K.

La progression de l'exploitation s'effectue ainsi en une période quinquennale puis sur une période biennale, remise en état et aménagement paysager compris.

Le plan de remise en état final coïncide avec les plans de phasage d'exploitation associés aux garanties financières pour la période quinquennale du 10 février 2017 au 10 février 2022 et la période biennale du 2022 au 2024, figurant en Annexe 5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est menée à ciel ouvert, en dent creuse et hors d'eau.

Outre les opérations de défrichement et de décapage, l'exploitation de la carrière comporte les opérations successives suivantes :

- Extraction de calcaire par abattage des fronts à l'aide de tirs de mines ;
- Reprise des matériaux par un chargeur ou une pelle mécanique et alimentation de la trémie de l'installation de broyage (primaire) par des dumpers. Ce broyeur est situé à l'Ouest de la zone Sud (zone de la commune de Saint André de la Roche) ;
- Acheminement des matériaux traités par convoyeur à bandes souterrain jusqu'à l'installation de traitement secondaire et tertiaire (broyage et criblage). Ces installations sont situées à l'Est de la zone Sud (zone de la commune de Saint André de la Roche) ;
- Stockage des matériaux issus du traitement secondaire et tertiaire (en silo ou au sol) sur une aire dédiée située sur la plate-forme basse à la cote 110 m NGF (commune de Saint André de la Roche). Les stocks sont réalisés par nature et granulométrie de matériaux ;
- Chargement des camions de livraison, pesée et commercialisation des matériaux.

Parallèlement, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- accueil de matériaux et/ de déchets inertes provenant de l'extérieur destinés au remblayage et remodelage de la carrière ;
- dépôt des déchets inertes sur l'aire de 9 000 m² de la station de transit lorsqu'il est nécessaire d'effectuer un tri préalable avant de les acheminer dans la zone de remblayage répertoriée par l'exploitant ;
- réaménagement coordonné du site par remblayage (sur la zone Nord / commune de Tourrette-Levens) ou par remodelage des fronts (sur la zone Sud, sur la commune de Saint André de la Roche notamment au niveau des zones de « l'éperon Nord » et de la limite du périmètre d'autorisation Sud des parcelles AL 124 et AL 85) avec des marnes et des stériles provenant de la carrière ou avec des déchets inertes provenant de l'extérieur.

Article 3.3.7. Epaisseur d'extraction / front d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 55 m à l'Est et de 35 m au maximum à l'Ouest au niveau de la zone Sud de la carrière (commune de Saint André de la Roche).

Les gradins et les banquettes des fronts de liquidation doivent être façonnés de manière à atteindre à terme les cotes définitives définies sur le plan de remise en état final référencé n° 6309 K figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Les principales pistes de la carrière ont une largeur minimale de 10 mètres (hors merlons de protection) pour une pente de 2 % à 11 % au maximum.

Zone Sud sur la commune de Saint André de la Roche

Le carreau final de la carrière sur cette zone est façonné en pente douce de l'Ouest vers l'Est, de la cote 120 m NGF à la cote 110 m NGF en raccordement avec le niveau de la plate-forme accueillant la station de traitement de matériaux (secondaire et tertiaire) et l'aire de stockage de granulats, située à l'entrée du site par la RM 19 (parcelle cadastrale AL 86 de la commune de Saint André de la Roche).

Une rampe d'accès d'une pente de 7 à 11 % maximum, est aménagée sur cette zone de manière à permettre l'accès à la zone Nord de Tourrette-Levens (cote 166 m NGF) depuis la plate-forme située à la cote 110 m NGF.

Zone Nord sur la commune de Tourrette-Levens

Le carreau de la carrière sur cette zone est façonné plat et sensiblement horizontal avec une pente de 2 % environ, de la cote 194 m NGF à la cote 188 m NGF (« Clua » Nord), puis jusqu'à la cote 166 m NGF (« Clua » Sud) avec une pente de 8 %.

Article 3.3.8. Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables conformément à l'article 3.3.1. A cet effet, l'exploitant définit et valide un plan de tirs.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf. article 4.5.6 du présent arrêté) et assure la sécurité du public lors des tirs.

Un registre des tirs de mines doit être mis en place par l'exploitant.

Ce registre doit préciser les dates, les heures, les quantités et natures des explosifs, les plans de tirs et les emplacements.

Article 3.3.9. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets d'extraction inertes issus de la carrière, sont mis en place par l'exploitant dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (remodelage de fronts et des banquettes, pistes, voies de circulation, merlons, etc ...).

Le volume total de ces matériaux pour la durée de l'exploitation est d'environ 110 000 m³ de stériles d'exploitation.

Les stériles d'exploitation correspondent essentiellement aux marnes confinées dans les principales failles axées Nord – Sud traversant la carrière. Ils peuvent être utilisés pour le réaménagement de la carrière et ne constituent pas une source de déchets. Des argiles et des limons argileux peuvent être trouvés dans le remplissage de certaines failles.

Le stockage à l'intérieur du périmètre d'autorisation de déchets d'extraction non dangereux, non inertes ou de déchets d'extraction dangereux, est interdit.

Pour les déchets d'extraction inertes qui ne sont pas mis en place dans les conditions décrites au premier paragraphe de cet article 3.3.9, l'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes :

- Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan de stockage des déchets inertes à l'échelle 1/1000^{ème} permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Le cas échéant, en fonction des constats faits sur le site, l'inspection des installations peut exiger à l'exploitant la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

RAPPEL :

Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique pr EN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les

teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

Article 3.3.10 Mesures d'Evitement, d'Accompagnement, de Réduction, de Compensation et de Suivi

Pour mémoire, concernant les mesures **EARCS** situées à l'intérieur du PA, l'exploitant :

Article 3.3.10.1 Mesures de Réduction

Mesure de réduction R1 en faveur du Monticole bleu

L'exploitant identifie les secteurs de reproduction du couple ou des couples de Monticole bleu présents à l'intérieur du PA de la carrière. Tout travail est proscrit à proximité des zones de nidification de mi-mars à la fin du mois d'août et ce jusqu'à l'envol des derniers oisillons.

Mesure de réduction R2 en faveur du Grand-duc d'Europe

De mi-décembre à fin janvier, les activités les plus bruyantes de la carrière sont interrompues à proximité des zones où il a été constaté la présence du Grand Duc d'Europe.
Les concasseurs sont arrêtés à 18h00 au plus tard. Le nombre de rotation de camion est réduit.

Mesure de réduction R3

Une arroseuse mobile passe régulièrement par temps sec ou venté sur toutes les pistes utilisées.

Mesure de réduction R4

Un talus en éboulis rocheux est conservé en limite Nord de la partie Sud Ouest du PA de la carrière afin de conserver la physionomie des gorges de la Banquière (CF page 166 et 167 du volume 5/9 EI)

Mesure de réduction R5

Afin de préserver les chiroptères et en particulier le Petit Rhinolophe, et sans préjudice des textes régissant les conditions de travail, l'exploitant met en place des éclairages adaptés de couleur orangée de type LED ou lampe au sodium. Les faisceaux sont dirigés de préférence vers le sol.
Le système d'éclairage est limité en nombre de points d'éclairage. Il est automatisé à détection d'activité et limite l'intensité à partir de 21h00.

Mesure de réduction R6

L'exploitant surveille et prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes au sein de la zone de stockage des déchets inertes avec des moyens respectueux de l'environnement.

Article 3.3.10.2 Mesures de Suivi

Mesure de suivi S1

L'exploitant met en place un suivi environnemental annuel de toutes les mesures EARC susvisées.

Article 3.3.10.3 Mesures de Compensation

L'exploitant procède à la végétalisation des fronts in situ de manière à créer des habitats pour la faune et la flore.

Le choix des essences végétales utilisées est validé soit par la DDTM06, soit par l'ONF.

CHAPITRE 3.4 TRAVAUX DE REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Article 3.4.1. Dispositions générales

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées, y compris son article 6, et rappelées au chapitre 3.5 de cet arrêté.

Le volume total des matériaux externes pour la durée de l'exploitation est d'environ 670 000 m³.

Le volume total des matériaux internes visés à l'article 3.3.9 (stériles d'exploitation) pour la durée de l'exploitation est d'environ 110 000 m³.

Ainsi, les matériaux stockés sur le site de la carrière sont exclusivement les matériaux issus du décapage, les matériaux bruts ou en cours de traitement après extraction, ou les matériaux ou déchets inertes provenant de l'extérieur et nécessaires à la remise en état de la carrière.

Les apports extérieurs de déchets inertes sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.4.2. Gestion du remblayage et moyens mis en place

L'exploitant est tenu d'assurer la gestion du remblayage et la surveillance des déversements de déchets inertes sur le site de la carrière.

Il désigne une équipe spécifique chargée de la réception, du contrôle et de la mise en place des déchets inertes. Cette équipe assure, entre autres, les opérations suivantes :

- à l'entrée du site : accueil/réception ; vérification des quantités transportées ; contrôle de premier niveau du chargement sur la zone d'accueil ; gestion administrative des apports de déchets inertes.
- au niveau du quai de déchargement : contrôle de deuxième niveau lors du déchargement des déchets inertes par les transporteurs ; chargement des véhicules assurant le transport vers la zone de stockage.
- au niveau de la zone de stockage : contrôle de deuxième niveau pour les cas de déchargement des déchets inertes par les transporteurs directement sur la zone de stockage ; gestion des stockages et décision de déversements.

Le cas échéant, les principaux équipements mis en place par l'exploitant sont les suivants :

- un pont bascule à l'entrée du site de la carrière ;
- des équipements mobiles de chargement / terrassement.

De manière à garantir leur qualité, les déchets inertes doivent être préalablement triés par le producteur ou le transporteur avant d'être déversés sur le site (zone de transit ou directement en zone de stockage).

Dans ces conditions, tout chargement arrivant sur le site fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et d'un contrôle visuel de premier niveau afin de vérifier la présence ou pas, d'éventuels déchets non autorisés.

Les déchets inertes acceptés après passage au premier contrôle, sont acheminés par le transporteur sur la zone de déversement ou de stockage dans le respect des consignes données par l'agent en charge de la gestion des stockages.

Le déchargement des camions de déchets inertes par les transporteurs ne peut être effectué qu'en présence de l'agent précité et après accord de celui-ci.

Le contrôle de deuxième niveau intervient après déchargement du camion sur la zone de déversement ou le lieu de stockage qui aura été désigné par l'exploitant.

Les déchets inertes sont mis en place avec les matériels de terrassement mis à disposition et sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 3.4.3. Description des travaux de réaménagement du site

Les travaux de réaménagement du site de la carrière comprennent le remodelage des fronts de liquidation ainsi que le remblayage des zones Nord et Sud de la carrière. Ils sont effectués par comblement avec les marnes issues des travaux de mise en sécurité du front Est et/ou par apport de déchets inertes provenant de l'extérieur (cf. chapitre 3.5 de cet arrêté).

Les opérations de remodelage et de remblayage de la carrière doivent permettre de restituer et d'aménager l'ensemble de la carrière conformément au plan figurant en Annexe 4 du présent arrêté préfectoral d'autorisation. Le principe du remodelage des fronts de liquidation consiste à casser leur linéarité en les adaptant avec des pentes douces aménagées avec des déchets inertes et terres végétales.

L'avancement de l'exploitation de la carrière doit être coordonné aux travaux de remise en état et d'aménagement paysager du site.

Article 3.4.3.1 Aménagement des carreaux finaux

Une plate-forme d'environ 3 ha est créée au niveau de Tourrette Levens avec une cote finale de 194 NGF au Nord et de 166NGF au Sud. En amont, une zone à 4 % de pente est créée, puis est suivie d'une zone à 8 % de pente de la Clua Nord à la Clua Sud.

Au niveau de Saint André de la Roche, une partie de la zone Nord Ouest est remblayée et talutée pour accueillir dans le futur une ZAC d'environ 3,6 ha. La plate-forme technique des installations secondaire et tertiaire, ainsi que des stocks, des ateliers, bureaux, etc..., d'une superficie d'environ 5 ha, est conservée à la cote 110 m NGF. Le poste de traitement primaire, situé au Sud-Ouest, est conservé pour les usages futurs de la SEC.

L'emprise des installations de traitement seront délimitées par des clôtures appropriées afin de sécuriser l'accès à ce site industriel. Tous les aménagements de gestion des eaux pluviales sont conservés et entretenus.

Un suivi du compactage est réalisé par sondage au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblayage afin de garantir la stabilité et l'assise des plates-formes. L'exploitant doit garantir la stabilité et l'assise des plates-formes.

Un rapport annuel de suivi est établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection.

Article 3.4.3.2 Ecrêtage des éperons rocheux/ mise en sécurité

Les 2 éperons rocheux situés le long de la RM 19 sont écrêtés.

- Le premier est situé à l'Ouest de la carrière entre la RM 19 et la RM114. Il est abaissé à la cote 150 m NGF sur une longueur proche de 250 m le long de la partie Sud Ouest du PA.

- Le second est situé entre l'entrée de la carrière et le silo de stockage du poste primaire. Il est en partie arasé jusqu'à la cote 120 NGF sur une longueur d'environ 200 m. Sur cette longueur la bande des 10 m visée dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est supprimée à titre dérogatoire.

L'exploitant met en place l'ensemble des moyens adéquats et suffisants pour assurer la sécurité hors PA des biens et des personnes et éviter des chutes de blocs au niveau de la RM19.

Article 3.4.4. Aménagement paysager

La remise en état final de la carrière est effectuée de manière à l'insérer dans l'environnement global existant (typologie du relief, choix des essences, ...), ainsi que l'aménagement de deux plates-formes :

- une au Nord sur la commune de Tourrette-Levens ;
- l'autre au Sud sur la commune de Saint André de la Roche.

Une couche permettant une bonne végétalisation est mise en place au-dessus des remblais constitués au niveau des plates-formes constituées et des fronts et banquettes remodelés.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de la couverture végétale finale doivent être conformes à l'aménagement paysager cité au paragraphe précédent.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, le réaménagement final de la carrière délimité par son PA, et plus particulièrement son aménagement paysager doit être réalisé avant le 10 février 2024, conformément au projet figurant dans la demande d'autorisation du 30 juin 2016 complété le 23 juin 2017 (DAE référencé : n° R.15052801 ter / mai 2017 – GéoPlusEnvironnement), notamment :

- Volume 4/9 : Présentation du projet / chapitre D : Conditions de remise en état du site après exploitation ;
- Volume 9/9 (illustrations) / des figures 14 à 17.2 : Plan végétalisé et croquis de la remise en état finale.
- Le plan de remise en état final de la carrière n° 6309 K à l'échelle 1/1000^{ème}, modifié à la suite de l'approbation du PLUM du 25 octobre 2019 et comme évoqué à l'occasion de la CDNPS du 29/12/2018, lors de la présentation de la demande d'autorisation du 30 juin 2016 complétée le 28 mars 2017 (DAE référencé : rapport n° R.15052801 ter / mai 2017 – GéoPlusEnvironnement).

CHAPITRE 3.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ACCUEIL DE DECHETS INERTES POUR LE REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE

Article 3.5.1. Déchets inertes

Seuls les déchets identifiés comme inertes sont susceptibles d'être admis sur le site pour le réaménagement de la carrière et dans le respect des prescriptions de cet arrêté préfectoral.

Ils doivent être répertoriés sous le code de classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement et respecter les prescriptions de cet arrêté préfectoral.

Les déchets inertes ne doivent être ni contaminés ni pollués.

Ils doivent provenir essentiellement des différents chantiers du BTP du département des Alpes Maritimes et de la Principauté de Monaco et être sélectionnés par l'exploitant conformément aux critères de traçabilité et de qualité prévus par cet arrêté préfectoral.

Le volume maximal de déchets inertes provenant de l'extérieur nécessaire au remblayage et/ou au remodelage de la carrière pour les 7 ans d'exploitation autorisée est de 670 000 m³.

Ce volume s'ajoute aux 110 000 m³ de stériles d'exploitation.

Article 3.5.2. Liste des déchets inertes admissibles sur la carrière « sans » réalisation de la procédure d'acceptation préalable

Code déchet	Description (*)	Origine	Appellation (sur le bordereau)	Restrictions
17 01 01	Béton	- Bâtiments - Industrie - Voies ferrées	- Bétons non valorisables - Bétons durcis, blocs, poutrelles non valorisables - Bétons non valorisables	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)

17 01 02	Briques	- Bâtiments	Briques non valorisables	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)
17 01 03	Tuiles et céramiques	- Bâtiments	Tuiles et céramiques non valorisables	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	- Bâtiments		Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)
17 02 02	Verre	- Industrie	Verre non recyclable	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	- Terrassements - Routes	- Terrassements avec déchets routiers épars	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	- Terrassements - Routes	- Terres, argiles et divers blocs en mélange ; - Terrassements avec déchets routiers épars	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et de cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Terrassements	Terres, argiles et divers blocs en mélange	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) : Selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement.

(**) : Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis pour le remblayage de la plateforme sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.5.6 de cet arrêté. L'exploitant se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout apport de déchets contenant le type de matériaux précités afin de ne pas mettre en péril la qualité du remblayage à constituer.

Article 3.5.3. Déchets interdits

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans les espaces dédiés au remblayage. De la même manière, sont interdits les déchets qui répondent aux critères suivants :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'article R. 541-9 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

- les déchets radioactifs ;
- les déchets issus de sites pollués ou contaminés ;
- les déchets putrescibles (bois, cartons, papier, tissus, etc...) les déchets riches en sulfate de calcium (plâtres, gypses, anhydrites, etc.).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 3.5.2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 3.5.7 de cet arrêté.

En outre, il est également interdit sur le site de la carrière, le stockage de déchets inertes provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières. Les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

Article 3.5.4. Procédure d'acceptation des déchets inertes pour les déchets non listés à l'article 3.5.2

L'exploitant met en place une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

En premier lieu, l'exploitant s'assure que les déchets qu'il réceptionne sur son site ne sont pas visés à [l'article 3.5.3 de cet arrêté](#).

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 3.5.2 de cet arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Article 3.5.5. Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un [document préalable](#) indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées, exprimées en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 3.5.8 de cet arrêté ;
- les documents requis par [le règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006](#) concernant le transfert de déchets.

Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins 5 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.5.6. Conditions d'admission et de déversement des déchets inertes

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets inertes visés ci-dessus peuvent être adaptées par arrêté préfectoral pour permettre le remblayage de la carrière. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées dans les tableaux figurant ci-dessous à l'article 3.5.7.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Article 3.5.7. Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas strictement l'ensemble des critères définis au présent article sont interdits pour le remblayage de la carrière.

1) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS

14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 3.5.8. Déchets d'enrobés bitumineux et déchets de ballast

a) Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Si le résultat du test de détection est favorable, ils peuvent être admis pour le remblayage de la carrière.

b) Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'article 3.5.7.2 du présent arrêté préfectoral. Ils sont interdits sur le site de la carrière s'ils ne respectent pas les critères précités. Ces déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable quel que soit le tonnage apporté.

Article 3.5.9. Déversement de déchets non conformes

a) En cas de non-conformité constatée lors du contrôle de premier niveau (au niveau de l'accueil/réception) : l'exploitant édite un bordereau où il mentionne, entre autres, « déchets non conformes / chargement refusé ».

L'exploitant enregistre les données dans le « registre des refus ».

Il indique dans ce cas :

- l'identification du transporteur et des véhicules de transport ;
- les caractéristiques et les quantités des déchets refusés ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement.

b) En cas de non-conformité constatée lors du contrôle de deuxième niveau (déversement sur le lieu désigné par l'exploitant) :

L'exploitant recharge les déchets dans le camion du transporteur.

Le camion retourne au point d'accueil situé à l'entrée du site et l'exploitant édite un bordereau et informe l'inspection dans les conditions indiquées au paragraphe 3.5.10 ci-dessous.

L'exploitant enregistre les données dans le « registre des refus ».

c) A titre exceptionnel, si l'exploitant constate que la nature des déchets d'apport n'est pas conforme aux prescriptions de cet arrêté préfectoral après le départ du véhicule, il doit procéder à leur enlèvement sous 24 h 00.

L'évacuation des dits déchets doit être effectuée sous le contrôle de l'exploitant vers un centre de traitement ou de stockage autorisé.

L'exploitant enregistre l'incident dans le « registre des refus ». Il indique les mesures mises en œuvre en matière de protection de l'environnement et fournit les renseignements indiqués au paragraphe a) ci-dessus.

d) L'exploitant met à minima trois bennes à disposition sur le site afin de pouvoir stocker d'éventuels déchets non dangereux (ferrailles, plastiques, bois) présents en très faible quantité dans le chargement des camions arrivant sur site.

Les déchets contenus dans ces bennes doivent être évacués par l'exploitant dans des filières de traitement reconnues conformes au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement.

Article 3.5.10. Documents à produire par l'exploitant

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au transporteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets au sens de la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets ;
- le lieu de stockage prévu par l'exploitant sur le site de la carrière.

En cas de refus des déchets, l'exploitant communique au préfet du département des Alpes Maritimes et à l'inspection au plus tard 48 heures après le refus :

- l'identification du transporteur et des véhicules de transport ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés exprimées en tonnes ;
- l'origine des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets au sens de la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Article 3.5.11. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins **5 ans** et est tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 3.6 CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.6.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Article 3.6.2. Mise à l'arrêt définitif et remise en état final du site de la carrière

La mise à l'arrêt définitif et la remise en état finale de la carrière sont conduites administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Plus particulièrement, la mise à l'arrêt définitif doit comporter les opérations qui suivent :

- La mise en sécurité des talus, fronts et banquettes.
- La vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins du périmètre d'autorisation ;
- Le reverdissement et la végétalisation les plus précoces possibles des merlons, talus, fronts et banquettes dès lors qu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exploitation en cours ;
- Le réaménagement des plates-formes de Saint André de la Roche et de Tourrette-Levens conformément à leur usage futur ;
Il consiste en la mise en place des 2 types d'aménagement suivants :
« **en espace naturel** » sur talus, fronts et banquettes ;
et
« **un espace minéral** » sur les plates-formes de Saint André de la Roche et de Tourrette-Levens permettant d'accueillir les futurs projets communaux, notamment la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur la commune de Saint André de la Roche. Les projets de chacune de ces deux communes doivent être compatibles avant le **10 août 2021** avec le règlement d'urbanisme qui sera en vigueur à cette date.
- La conservation de voies de circulation et de pistes autorisant l'accès aux deux plates-formes précitées et permettant l'entretien des fronts et banquettes réaménagées.

Dans ce cadre, la remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, soit avant le 10 février 2024, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle est effectuée pour permettre une restitution paysagère qui s'insère dans l'environnement global existant (typologie du relief, choix des essences, etc).

Le réaménagement de la carrière est réalisé selon les modalités définies dans la demande d'autorisation déposée le 30 juin 2016, complétée le 23 juin 2017, dans le dossier référencé n°15052801 ter de mai 2017.

Article 3.6.3. Mise à l'arrêt définitif et remise en état final du site composé des installations de traitement primaire, secondaire, tertiaire et station de transit pour une surface de 7ha 34a 05ca.

La mise à l'arrêt définitif et la remise en état final des installations pérennes sont conduites administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

Lorsque les installations pérennes sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Plus particulièrement, la mise à l'arrêt définitif doit comporter les opérations qui suivent :

- Le démantèlement et la suppression de toutes traces d'activités industrielles (installations de traitement primaire, zones de transit de déchets inertes, bâtiments et infrastructures nécessaires au fonctionnement de la carrière, etc) ; stocks de matériaux, ateliers et structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site ou étant non conformes aux règles d'urbanisme imposées par le Plan Local d'Urbanisme des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens.

- L'enlèvement de tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des installations et activités de l'exploitant et leur élimination dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 3.6.4. Remise en état du site non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.7 REGISTRES, PLANS ET RAPPORTS

Article 3.7.1. Mise à jour des plans de la carrière

L'exploitant doit établir un plan annuel d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Ce plan annuel est actualisé, avec les travaux effectués ; il est daté et répond aux spécifications applicables au plan annuel de travaux d'exploitation de carrières à ciel ouvert qui figurent en **Annexe 6** du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Le plan annuel des travaux est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le **31 mars** de l'année suivante.

Article 3.7.2. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Le plan doit être transmis par l'exploitant au Préfet.

Article 3.7.3. Rapport annuel

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants :

- le plan de stockage des déchets inertes internes actualisé prescrit à l'article 3.3.9 de cet arrêté préfectoral ;

- le plan de stockage des remblais d'origine externe visés à l'article 3.4.1 de cet arrêté préfectoral ;
- le rapport de suivi du compactage des déchets inertes tel que décrit à l'article 3.4.3.1,
- Les masses extraites ;
- Les masses stockées sur le site ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- Les volumes de découvertes et terres végétales ;
- Les heures travaillées ;
- Les volumes réaménagés ;
- Les plantations réalisées ;
- Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site ;
- Le nombre de plaintes reçues et traitées ;
- le suivi des apports internes et externes (quantités de matériaux en transit, recyclés, remblayage et stockés) ;
- la consommation d'eau annuelle,
- les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, de bruit et de vibration etcMSE 1) ;
- Le bilan de suivi des déchets produits sur le site autres que les déchets inertes d'origines externes et ou internes.

TITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 4.1 GÉNÉRALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet d'effluents aqueux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures et moyens nécessaires pour les empêcher.

CHAPITRE 4.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.2.1. Mesures de prévention

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - L'entretien des engins de terrassement ainsi que les véhicules de transport de matériaux d'extraction et de déchets inertes sur le site de la carrière est interdit. Le ravitaillement des engins de terrassement peut être effectué par système anti-fuites (type push-pull par exemple).

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 4.3 PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

Article 4.3.1. Prélèvement et consommation d'eau

L'implantation et le fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les besoins en eau de la carrière sont principalement liés à :

- l'alimentation du dispositif d'aspersion de l'installation de traitement primaire (lutte contre les émissions de poussières) ;
- l'alimentation du dispositif d'aspersion des installations de traitement secondaire et tertiaire (lutte contre les émissions de poussières) ;
- l'alimentation en eau de la station de lavage de véhicules ;
- l'alimentation en eau des portiques d'arrosage des produits finis pour les poids lourds ne disposant pas de système de bâchage ;
- l'alimentation en eau pour la défense incendie (bassin d'orage ou cuve de 120 m³) ;
- l'alimentation en eau des cuves tampon et de réserve pour l'arrosage des pistes et des installations lors des périodes sèches et ventées pour limiter l'envol des poussières. La capacité totale des cuves est de 75 m³. L'eau utilisée provient du bassin d'orage.

Les besoins en eau du site sont assurés moyennant deux forages :

- le premier, d'une profondeur de 60 m, situé au Sud-Ouest sur la zone de l'installation du broyeur primaire ;
- le second, d'une profondeur de 80 m, situé au Sud-Est sur la zone des installations de concassage secondaires et tertiaires.

Le pompage de l'eau est effectué en discontinu (selon les besoins) par deux pompes d'un débit nominal de 20 m³/h, directement dans la nappe d'accompagnement du ruisseau de La Banquière.

Le volume total annuel prélevé dans la nappe est de 30 000 m³.

Des dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée (compteur volumétrique installé sur le réseau de transfert d'alimentation) sont mis en place par l'exploitant.

Ces dispositifs sont relevés à minima une fois par mois et les résultats de ces mesures sont portées sur un registre.

Un bilan annuel des consommations d'eau est effectué par l'exploitant.

Le réseau d'alimentation en eau de la commune alimente en eau potable le site (bureaux, sanitaires, vestiaires, etc...). Le raccordement à ce réseau public est muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Article 4.3.1.1. Aménagement d'un nouveau forage

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un disconnecteur doit être installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.
Le forage est réalisé selon les règles de l'art dans le respect du ou des référentiels de construction opposables.

Article 4.3.1.2. Abandon provisoire ou définitif du forage

L'abandon du forage doit être signalé par l'exploitant au préfet en vue de pouvoir effectuer les mesures de comblement.
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.
En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage doit être déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée doivent être assurés.

En cas d'abandon définitif du forage, la protection de tête doit être enlevée et le forage doit être comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m du sol. Le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 4.3.2. Eaux de procédés des installations

L'activité ne doit pas entraîner de création d'éléments modifiant ou entravant le libre écoulement des eaux.

L'eau est essentiellement utilisée pour l'abattage des poussières. Toute nouvelle utilisation projetée dans le cadre d'un procédé industriel est portée à la connaissance du préfet.

Article 4.3.3. Eaux de ruissellement des zones de stockage de déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.
Le cas échéant et si tel est le cas à la suite d'une pollution des sols, l'exploitant doit procéder au traitement et/ou à l'élimination des eaux de ruissellement potentiellement polluées transitant par les zones de stockage de déchets inertes d'extraction d'inertes et/ou des terres non polluées.

Article 4.3.4. Gestion des eaux pluviales : eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de lavage)

Les travaux d'extraction de matériaux et le remblayage de la carrière avec des matériaux et déchets inertes ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement.
L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejets des eaux résiduelles doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de surveillance des eaux transitant par la carrière et plus particulièrement, par le massif de remblais. A cet effet, il met en place un réseau adapté selon les lignes d'écoulement des eaux et aménage des points d'observation et de prélèvement des eaux.

Les eaux transitant par ce réseau de drainage sont ensuite acheminées vers des fossés de colature. Ces fossés rejettent les eaux ainsi collectées dans un bassin d'orage mis en place sur le carreau de la carrière.
Les eaux récupérées dans le bassin d'orage, après passage par trois bassins de décantation, sont rejetées dans le milieu naturel.

Article 4.3.4.1. Eaux pluviales rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (rivière La Banquière) respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

En cas de non-respect d'au moins une de ces valeurs, les eaux de ruissellement doivent être confinées dans le bassin d'orage et/ou de décantation. Dans ce cas elles doivent être éliminées par une entreprise spécialisée agréée.

Le plan de tous les réseaux d'alimentation et de collecte des eaux de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème}, élaboré par l'exploitant sur la base du schéma de circulation des eaux figurant dans la demande d'autorisation du 30 juin 2016 complétée le 23 juin 2017 (DAE référencé : rapport n°15052801/ mai 2017 – GéoPlusEnvironnement / Illustrations : Figure 13 – volume 9/9) figure en Annexe 3 de cet arrêté.

Article 4.3.4.2. Surveillance des rejets aqueux :

Les paramètres visés au point précédent doivent être contrôlés par l'exploitant à minima **deux fois par an**. Ces contrôles doivent être effectués sur chacun des points de rejets par un laboratoire certifié ou accrédité, sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations.

Les rejets d'eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées étant dépendantes des conditions météorologiques, l'exploitant procède à un **nouveau** contrôle annuel réalisé lors d'un épisode pluvieux.

Lorsqu'il s'agit d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent aux points de rejets suivants :

- **Point de rejet PR1** : Rejets d'eaux de ruissellement principal sur la zone Sud –Est de la carrière.
- **Point de rejet PR2** : Rejets d'eaux de la station de lavage située au Sud de la carrière.
- **Point de rejet PR3** : Rejets d'eaux de ruissellement de la zone du poste primaire au Sud-Ouest de la carrière.

Les rejets d'eaux sanitaires produites au niveau des locaux utilisés par le personnel sont orientés vers des fosses septiques (avec entretien périodique).

La carrière et les installations de traitement de matériaux ne génèrent pas de rejets d'eaux industrielles.

Caractéristiques des points de rejet vers le milieu récepteur :

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées acheminées vers le Sud-Est de la carrière (eaux de ruissellement provenant de la zone Nord de la carrière, des toitures des installations et des bureaux, et des aires de circulation associées)
Exutoire du rejet	PR1
Traitement avant rejet	Bassin d'orage, bassins de décantation et décanteurs
Milieu récepteur	Rivière de La Banquière

Nature des effluents	Station de lavage au Sud de la carrière (au droit du poste primaire)
Exutoire du rejet	PR2
Traitement avant rejet	Décanteur – déshuileur
Milieu récepteur	Rivière de La Banquière

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées acheminées vers le Sud-Ouest de la carrière (eaux de ruissellement provenant des pistes et des toitures du
----------------------	--

	poste primaire)
Exutoire du rejet	PR3
Traitement avant rejet	Décanteur
Milieu récepteur	Rivière de La Banquière

Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	/
Traitement avant rejet :	Entretien périodique
Milieu récepteur	Fosse septique

Article 4.3.6. Ouvrages de rejets des eaux : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.1. Section de mesure

Les points de rejets des effluents sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Article 4.3.7. Eaux de lavage des engins, camions, matériels et véhicules

Le lavage des engins, camions, matériels et véhicules s'effectue sur une aire étanche, aménagée à cet effet. Les eaux de lavage issues de ces aires transitent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel, la rivière La Banquière.

Article 4.3.8. Maintenance des débourbeurs/ séparateurs d'hydrocarbures

Les décanteurs débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés selon les règles de l'art par un professionnel aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

La société qui est intervenue fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets auprès d'une filière d'élimination réglementaire.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conservées par l'exploitant.

Article 4.3.9. Eaux incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout rejet direct d'eaux d'incendie dans le milieu naturel, la rivière de La Banquière, est interdit.

Les eaux d'incendie sont confinées au niveau du bassin de décantation prévu à cet effet dans la zone des installations de traitement secondaires ou par des barrières de rétention pour les zones non raccordées au bassin précité. L'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires pour procéder à l'élimination des eaux d'incendie par une entreprise spécialisée. L'évacuation des eaux d'incendie vers le milieu naturel est interdite sauf après analyses physico-chimiques démontrant que les eaux respectent les valeurs visées à l'article 4.3.4.I.

Article 4.3.10. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant exploite autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de 4 forages (où piézomètres).

L'exploitant est tenu de garantir la réalisation et le suivi de ces forages (où piézomètres) pendant toute la durée de l'autorisation, soit jusqu'à la remise en état final de la carrière le 10 février 2024.

Les sites de prélèvement d'eaux et de mesures piézométriques de la nappe souterraine sont ceux identifiés dans l'établissement de l'état « zéro » (Rapport d'étude réalisée en avril 2015 par JP IVALDI / Docteur habilité en Sciences de la Terre / Géologue et hydrogéologue expert concernant le suivi hydrogéologique de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines du site de la carrière).

Ces forages sont référencés de la manière suivante :

- a) Forages existants :
 - Forage du « Poste primaire » : profondeur : 60 m / cote : 91,26 m NGF
 - Forage de « Berra » : profondeur : 80 m / cote : 10,02 m NGF
- b) Forages réalisés dans le cadre de l'établissement de l'état « zéro » :
 - Forage du « Clua Sud » : profondeur : 64 m / cote : 103,50 m NGF
 - Forage de « Clua Nord » : profondeur : 74 m / cote : 117,04 m NGF

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sous la responsabilité de l'exploitant sont au minimum :

- le pH ;
- la température ;
- la conductivité ;
- l'oxygène dissous ;
- la demande chimique en oxygène (DCO) ;
- les matières en suspension (MES) ;
- les hydrocarbures ;
- les sulfates (SO₄^{- -}) ;
- le fer total (Fe) ;
- les métaux lourds ;
- les chlorures ;
- les fluorures ;
- l'indice phénol ;
- le COT ;
- les PCB ;
- les HAP.

L'exploitant effectue à minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas de résultats stables et normaux, la fréquence pourra être adaptée.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée ; les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause. Elles peuvent être éventuellement complétées par d'autres paramètres sur demande de l'inspection des installations classées.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée par l'exploitant. Ce plan doit recevoir un avis favorable de l'inspection des installations classées ;

- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Au regard du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet peut imposer à l'exploitant un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée à compter du dernier apport de déchets inertes sur le site de la carrière.

CHAPITRE 4.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.4.1. ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 4.4.1.1. État des lieux

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

En outre, ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses. Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

Ce plan précise les conditions d'implantation de la station de mesures mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté sus-visé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015 .

Ce document est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.4.1.2. Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10

1 – Détermination du niveau d'empoussièrement dû aux émissions diffuses

L'exploitant réalise une évaluation selon le point 2. du flux de poussières totales et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns, liés aux émissions diffuses de son exploitation.

2 – Méthodologie d'évaluation des poussières totales et des PM 10

L'évaluation des émissions de poussières totales en suspension et des PM 10 est faite selon le Guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants de carrières et d'installations de premier traitement de matériaux dans sa dernière version disponible sur le site de déclaration en ligne des émissions et des transferts de polluants et des déchets (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/>) .

La feuille de calcul annexée au guide indiquant le détail du calcul de l'évaluation et en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dans les six mois qui suivront la notification du présent arrêté.

L'exploitant déterminera le flux de particules totales et celui des particules PM 10.

Cette évaluation est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

3 – Bilan annuel

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.4.3.1 sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les valeurs des mesures

des rejets canalisés visés au paragraphe 4.4.3.1 sont renseignées annuellement dans la base GEREP au point TE4. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées faite au point 2, de l'article 4.4.1.2 est renseigné dans la base GEREP si les seuils de déclaration sont dépassés.

ARTICLE 4.4.2. MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 4.4.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère conformément aux articles 19.1 et 19.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. En complément, sont prises les dispositions décrites aux paragraphes 4.4.2.2 à 4.4.2.12

Article 4.4.2.2. Propreté

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

Article 4.4.2.3. Conduite de l'exploitation

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement, le défrichage et le décapage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation afin de limiter les sources d'émissions de poussières.

Article 4.4.2.4. Installations de traitement des matériaux

Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles ...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les super-structures, sont nettoyés régulièrement.

Article 4.4.2.5. Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

Article 4.4.2.6. Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier de l'exploitant pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toutes circonstances.

L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.

Pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif d'efficacité au moins équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Il est mis en service autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage.

L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles et par un système fixe pour les voies de circulation principales. Ce dernier est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le rapport prévu à l'article 3.7.3 du présent arrêté.

Les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gasoil non-routier s'ils ne sont pas munis de filtres à particules. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.

L'exploitant doit prévoir l'aspersion systématique des produits susceptibles de contenir des matériaux fins (< 5 mm) dans les bennes non-recouvertes des camions sortant du site.

Article 4.4.2.7. Chargement sous silo ou trémie

Le poste de livraison des granulats est aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.

Des systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, aspiration, chargement dans un bâtiment fermé, etc.) sont mis en place.

Des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs obtenant le même degré d'efficacité sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits fins (< 5 mm), afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue.

Article 4.4.2.8. Débit d'eau

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4.4.2.9. Traitement des surfaces libres

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

Article 4.4.2.10. Déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballage des produits explosifs.

Article 4.4.2.11. Foration

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 4.4.2.12. Maintenance

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre

les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée ou, la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable. Toutefois, en cas de conditions météorologiques défavorables et alerte pollution particules fines, ces dispositions sont prises sans délai.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il met au point une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée,...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.4.3. DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 4.4.3.1. Émissions de poussières par des rejets canalisés

Des mesures du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format ci-après :

Si le flux total des rejets canalisés est supérieur à 7 000 m³/h :

Rejets concernés	Concentration en mg/Nm ³	Débit maximum (m ³ /h)	Flux maximum (kg/h)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Installation de broyage (primaire) en sortie du dépoussiéreur	20	43000	0,86	Prélèvement	2 fois par an
Installation de concassage / criblage (secondaire et tertiaire) en sortie du dépoussiéreur	20	45000	0,9	Prélèvement	2 fois par an

Le résultat de ces mesures doit faire apparaître la concentration en poussières totales, mais aussi la part des PM 10 et PM 2,5 qu'elles contiennent.

Des contrôles supplémentaires pourront être demandés par l'Inspection des Installations Classées, éventuellement de façon inopinée. Ces contrôles exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures semestrielles.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

L'exploitant est tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

Article 4.4.3.2. Émissions de poussières diffuses – plan de surveillance :

Pour les carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-014 (2017), est mis en place.

Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance demandé à l'article 4.4.1.1 et comprend les stations de mesures définis à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 dont la fréquence de mesure est définie au même article.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m²/jour sur une période de huit campagnes successives.

Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la

réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...).

ARTICLE 4.4.4. VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES CANALISÉES

Article 4.4.4.1. Définition des valeurs limites

La concentration en poussières totales des rejets canalisés doit être inférieure à 20 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

La procédure de contrôle visuel définie à l'article 4.4.2.12 du présent arrêté est mise en œuvre pour détecter rapidement tout dysfonctionnement du système de filtration et assurer le respect de cette valeur limite.

Article 4.4.4.2. Dépassement des valeurs limites

En cas de dépassement de la valeur de 20 mg/Nm³, une analyse détaillée sera réalisée et l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il mettra en œuvre.

En cas de dépassement du double de la valeur précitée, identifié en application de la procédure définie au point 4.4.2.12. du présent arrêté ainsi que par la surveillance définie au 4.4.3.1, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

ARTICLE 4.4.5. INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

Article 4.4.5.1. Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont :

- 0,5 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante ;
- 0,4 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Après le 1^{er} janvier 2022, l'objectif à atteindre sera reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.

Article 4.4.5.2. Dépassement des objectifs

En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe 4.4.5.1 ci-dessus, une analyse détaillée sera réalisée et transmise pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment les conditions météorologiques sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques exceptionnelles, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction complémentaire des émissions de poussières et un échéancier de mise en œuvre associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés figurera dans le rapport d'exploitation annuel.

ARTICLE 4.4.6. MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION PARTICULES FINES

Le plan de surveillance prévu à l'article 4.4.1.1 définira, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-maritimes en date du 27 juillet 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines.

La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions doit être tenue à disposition de l'inspection.

Afin de transmettre dans de bonnes conditions les communiqués d'activation des procédures préfectorales, l'exploitant communiquera sous 2 semaines après notification du présent arrêté, le numéro de fax et une adresse mail des services et/ou des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution.

CHAPITRE 4.5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article 4.5.1. Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 4.5.2. Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Emergence :

- la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Périodes	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Jour (7h – 22h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	65	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Article 4.5.3. Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Les avertisseurs de recul traditionnels sont remplacés par des avertisseurs reproduisant le cri du lynx.

Article 4.5.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 4.5.5. Contrôles des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les deux ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones occupées ou habitées par des tiers.

Lors de plaintes émises par les riverains, des contrôles supplémentaires peuvent être effectués à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.6. Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 4.5.6.1. Tirs de mines

L'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro - retard, tirs électroniques, ...).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers où affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En situation normale d'exploitation, le niveau de pression acoustique de crête du tir ne dépasse jamais le seuil de 125 décibels linéaires visé à l'article 22 de la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996, au niveau des zones à émergences réglementées.

Article 4.5.6.2. Surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière

L'exploitant s'assure du respect des valeurs citées à l'article 4.5.6.1 ci-dessus pour les tirs réalisés sur le site de la carrière.

Un réseau de sismographes de contrôle est mis en place par l'exploitant de manière permanente à proximité des constructions avoisinantes.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de la carrière en indiquant leur positionnement.

Les sismographes doivent être vérifiés tous les ans par un organisme compétent.

Article 4.5.7. Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 4.6 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 4.6.1. Prévention contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises par l'exploitant pour éviter tout danger d'incendie.

Les véhicules et engins de chantier sont également pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés.

Les pistes donnant accès au site d'extraction sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours en toutes circonstances.

Les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers un bassin de confinement d'environ 300 m³.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut intervenir qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejets définis par le présent arrêté.

Article 4.6.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf délivrance d'un permis de feu, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (convoyeurs, installations de traitement de matériaux, électricité, réseaux de fluides ; stockages de produits inflammables, etc ...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre (à l'exception des emballages d'explosifs, des exercices incendies et de la formation du personnel à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie) ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel doit connaître les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 4.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones portables et radio VHF) ;
- de plans des installations et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
- des extincteurs appropriés aux risques à combattre mis en place et en nombre suffisant. Ils sont situés à proximité des lieux présentant des risques spécifiques et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant dispose :

- de kits antipollution pour petites fuites (feuilles absorbantes et boudins) ;
- de kits d'intervention pour grosse pollution par des hydrocarbures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les moyens de secours équipements doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, repérés et facilement accessibles. L'exploitant s'assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

La manipulation des extincteurs est assurée par du personnel de la carrière désigné et formé à intervenir en première urgence.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces moyens d'intervention.

CHAPITRE 4.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 4.7.1. Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations appropriées dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

A cet effet, il tient à jour un registre tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets remis à chaque transporteur, l'immatriculation des véhicules de transport ainsi que l'identité des transporteurs et le numéro de bordereau de suivi des déchets doivent y être précisés.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit à l'exception des emballages d'explosifs.

Article 4.7.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les catégories de déchets dangereux, non dangereux ou valorisables sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations de traitement dûment autorisées.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de déchets et l'évolution des flux produits, y compris ceux liés à un incident ou à un accident dans les installations.

Entre autres :

- Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-9 du code de l'environnement.
- Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.
- Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.
- Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.
- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

CHAPITRE 4.8 TRANSPORTS ROUTIERS

Article 4.8.1. Transport interne à la carrière

L'évacuation des matériaux s'effectue par camion sur la route métropolitaine RM 19.

Le transport de matériaux s'effectue sur voie privée entre le site de la carrière et la trémie du broyeur concasseur primaire.

Article 4.8.2. Impact routier

L'exploitant doit élaborer une procédure de réorganisation de sa « logistique transports » de manière à limiter l'impact des camions sur la RM19. A cette fin, l'exploitant privilégie le double fret.

Les transporteurs affrétés par l'exploitant doivent être signataires du « Code des bonnes pratiques du transporteur en matière de qualité, sécurité et environnement ».

Ce code prévoit notamment :

- l'interdiction de chargement des produits fins (type 0/d) pour les véhicules non équipés d'une bâche,
- le bâchage obligatoire pour tous les camions équipés et ce quel que soit le produit,
- le passage systématique au décrotteur avant toute sortie du site.

TITRE 5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STATIONS DE TRANSIT DE MATÉRIAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

Article 5.1.1. Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques), sont applicables à l'installation de transit de matériaux de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE MATÉRIAUX ET AUX ATELIERS ET INSTALLATIONS ANNEXES

Article 5.2.1. Conditions d'exploitation

Les installations, infrastructures, bâtiments et équipements annexes à la carrière sont situés et installés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation du 30 juin 2016 complétée le 23 juin 2017 (DAE référencé: n° R 150521 ter/ mai 2017).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits détenus et les poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. A cette fin, des dispositifs pour le lavage des roues des véhicules sortant de la carrière sont mis en place par l'exploitant.

Article 5.2.2. Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

Les opérations de broyage, concassage, criblage, etc sont effectuées de préférence et suivant possibilités à l'intérieur de bâtiments fermés.

Elles sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les émissions canalisées doivent respecter les prescriptions figurant au chapitre 4.4 de cet arrêté préfectoral. Ainsi, les points d'émission de poussières sont équipés de capteurs et les émissions de poussières captées et aspirées sont canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant sans dilution le rejet d'air à l'atmosphère avec une concentration en poussière inférieure à 20 mg/Nm³. La quantité maximale de poussière émise à l'atmosphère ne devra pas excéder 4 kg/h de fonctionnement.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux (transporteurs à bande extérieurs aux bâtiments) munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Article 5.2.3. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μ m) et les produits pulvérulents non stabilisés susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments ou espaces fermés etc ...). Ces installations doivent être munies de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements et les poussières induites doivent être dépoussiérées avant rejet à l'atmosphère.

Les hauteurs de déversement des produits seront limitées et contrôlées par l'exploitant. Les arrosages nécessaires empêchant l'envol de poussières seront effectués par temps chaud et sec.

Article 5.2.4. Prévention de la pollution des eaux

Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'épandage accidentel des hydrocarbures, des eaux chargées en hydrocarbures et de tous produits susceptibles d'altérer les eaux superficielles, ou par infiltration les eaux souterraines.

L'eau utilisée pour le lavage des camions et engins de carrière sera traitée dans un débourbeur - déshuileur avant évacuation vers le milieu naturel dans le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.4 de cet arrêté préfectoral.

Article 5.2.5. Prévention des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

De plus, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Toute intervention nécessitant une opération de meulage, piquage, soudage, tronçonnage en dehors de l'atelier n'est réalisée qu'après avoir mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles indispensables à la suppression du risque incendie.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 5.2.6. Connaissance des produits / étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des pro-

duits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Ils seront installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité égale au plus grand des réservoirs qu'elles contiennent.

Article 5.2.7. Vérification des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.8. Mesures complémentaire pour l'exploitation des ateliers

Les ateliers doivent être divisés en postes de travail spécialisés ou en postes de travail multifonctions.

Les distances entre postes de travail doivent être suffisantes pour assurer un isolement des véhicules et éviter la propagation d'un incendie.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Toute intervention susceptible de provoquer un incendie dans les zones susvisées ne peut être autorisée qu'après avoir mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles indispensables à la suppression de ce risque incendie ou d'explosion.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence, après avis des services de secours et d'incendie :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;
- une réserve d'eau pouvant être branchée sur une canalisation d'un diamètre au moins égal à 100 millimètres avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal de l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble doit être fréquemment visité par l'exploitant. Il est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus.

La capacité utile de traitement doit être en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 m3.

TITRE 6 PUBLICITE – EXECUTION

Article 6.1. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée aux mairies des communes de Saint André de la Roche et Tourrette Levens et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes de Saint André de la Roche et Tourrette Levens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes consultées sur le projet : Saint André de la Roche, Tourrette Levens, Aspremont, Cantaron, Colomars, Chateauneuf-Villevieille, Drap, Nice, Falicon et La Trinité et aux autres autorités locales ayant été consultées en application des anciens articles R.122-7, R.512-20, et R.512-21 du code de l'environnement, codifiés à l'article R.181-38 créé par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 .

« 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

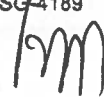
Article 6.2. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- à la Société d'Exploitation de Carrières (SEC),
- aux maires de Saint André de la Roche, Tourrette Levens, Aspremont, Cantaron, Colomars, Chateauneuf-Villevieille, Drap, Nice, Falicon et La Trinité,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la chef de l'unité départementale de la DREAL PACA,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

17 DEC. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG 4189



Françoise TAHERI

ANNEXES :

- 1 - plan cadastral des communes de Saint André de la Roche et Tourrette-Levens à l'échelle 1/5000^{ème} sur lequel figurent les parcelles concernées par la carrière
- 2 – plan d'ensemble de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème}
- 3 – plan de tous les réseaux d'alimentation et de collecte des eaux de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème}
- 4 – plan de remise en état final de la carrière n° 6309 K, à l'échelle 1/1000^{ème}
- 5 – plan de phasage : période 2017 – 2022 et période 2022 - 2026
- 6 – spécifications applicables au plan annuel de travaux d'exploitation de carrières à ciel ouvert

ANNEXE 6

SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois. Il répond aux spécifications qui suivent.

S1 : Plan daté, orienté, à l'échelle du 1/1000^{ème}, avec report des numéros et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S2 : L'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 35 mètres au-delà de ce PA ;

S3 : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de cadrage ci-après :

S3.1 : Les limites du périmètre PA cité en S2 et PE.

S3.2 : Les bornes déterminant sur le terrain, ces périmètres.

S3.3 : La ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs.

S3.4 : Le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation.

S3.5 : Les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées.

S3.6 : Les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation.

S3.7 : Les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif : installations (classées et non classées), zones de stockage de matériaux, ateliers, structures, voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction-évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

S4 : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments **des zones en chantier** ci-après :

S4.1 : Zones déboisées et/ ou défrichées.

S4.2 : Zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage.

S4.3 : Zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits.

S4.4 : Zones de stockage des terres végétales.

S4.5 : Zones découvertes.

S4.6 : Zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction.

S4.7 : L'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé.

S4.8 : Zones déjà exploitées mais pas encore remises en état.

S4.9 : La surface SA en m2 des zones listées ci-dessus.

S4.10 : Le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE.

S5 : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de l'**emprise des infrastructures** ci-après :

S5.1 : Les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascul(s).

S5.2 : Les pistes de circulation contenues dans PA.

S5.3 : Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement.

S5.4 : Le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc....

S5.5 : La surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S4

S6 : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral** :

S6.1 : Leur(s) périmètre(s).

S6.2 : Leur surface SC en m2.

S7 : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement**. Le cas échéant :

S7.1 : Le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S3.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décroûtage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S7.2 : La position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides.